POUVOIR JUDICIAIRE

C/23094/2019 ACJC/786/2021

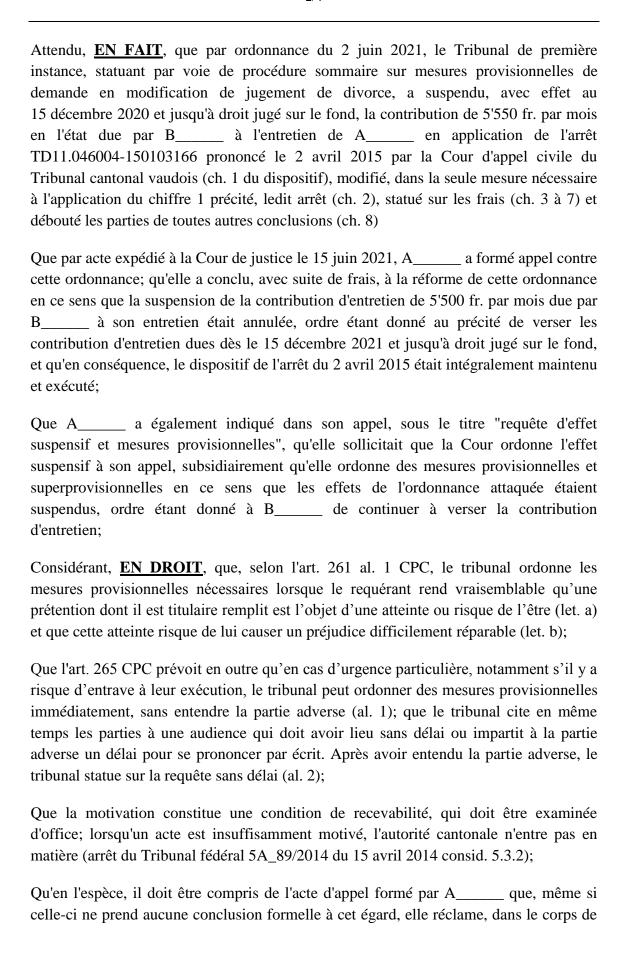
ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 17 JUIN 2021

Entre
Madame A, domiciliée [VD], appelante d'une ordonnance rendue par la $10^{\mathrm{ème}}$ Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 juin 2021, et requérante sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles, comparant par Me Pierre-Yves BAUMANN, avocat, avenue d'Ouchy 14, case postale 1290, 1001 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
et
Monsieur B, domicilié [GE], intimé et cité sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles , comparant par Me Raffaella MEAKIN, avocate, boulevard Helvétique 36, 1207 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 juin 2021.



son appel, le prononcé de mesures provisionnelles (dans le cadre d'un appel lui-même dirigé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles) et superprovisionnelles;

Qu'elle ne fournit cependant aucune motivation à l'appui de sa requête de mesures superprovisionnelles; qu'elle n'explique d'aucune manière en quoi le prononcé de telles mesures avant l'audition de la partie intimée serait nécessaire, ne faisant état d'aucune urgence particulière au sens de l'art. 265 al. 1 CPC;

Que la requête de mesures superprovisionnelles sera dès lors déclarée irrecevable;

Qu'un délai de trois jours sera par ailleurs imparti à l'intimé pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif et un délai de 10 jours pour répondre sur mesures provisionnelles et sur le fond de l'appel;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

		Statuant sui	· mesures su	iperprovisionne	lle	S	:
--	--	--------------	--------------	-----------------	-----	---	---

Déclare irrecevable la requête de mesures superprovisionnelles formée par Adans la cause C/23094/2019.
Imparti à B un délai de trois jours pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif et de dix jours pour se déterminer sur les mesures provisionnelles et le fond de l'appel.
Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.
Siégeant:
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.
<u>Indication des voies de recours</u> :
S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal
fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).